

Informations de base	
2022/0016(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	
Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: période d'application; en Bolivie des cultures productrices de semences de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres	
<b>Subject</b>	
3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.03 Céréales, riz 3.10.06.04 Plantes fourragères 3.10.06.05 Plantes textiles, coton 3.10.06.06 Plantes oléagineuses	
<b>Zone géographique</b>	
Bolivie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	VRECIONOVÁ Veronika (ECR)	15/02/2022
			Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (EPP) MAESTRE Cristina (S&D) MÜLLER Ulrike (Renew) LEBRETON Gilles (ID) MACMANUS Chris (The Left)
Conseil de l'Union européenne			
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/01/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0026	Résumé

14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
18/03/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0053/2022	Résumé
05/04/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0107/2022	Résumé
16/05/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
03/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0016(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/08251

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE719.819	03/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0053/2022	18/03/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0107/2022	05/04/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00010/2022/LEX	30/05/2022	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2022)0026	27/01/2022	Résumé
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1065/2022</a>	23/03/2022	

#### Acte final

Décision 2022/0871  
JO L 152 03.06.2022, p. 0109

## Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: période d'application; en Bolivie des cultures productrices de semences de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres

2022/0016(COD) - 18/03/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Veronika VRECIONOVÁ (ECR, CZ) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant suivre la proposition de la Commission.

Le 29 janvier 2016, la Bolivie a présenté à la Commission une demande l'invitant à considérer les semences de sorgho, de maïs et de tournesol produites en Bolivie comme offrant les mêmes garanties que les semences produites dans l'UE en ce qui concerne l'identité, la santé et la qualité sur la base des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes du pays.

La proposition de décision vise à **accorder l'équivalence** en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de sorgho, de maïs et de tournesol effectuées en Bolivie, et en ce qui concerne les semences de sorgho, de maïs et de tournesol produites en Bolivie et officiellement certifiées par ses autorités.

Étant donné que la décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2022, il est proposé de prolonger de 7 ans (jusqu'au 31 décembre 2029) la période pour laquelle l'équivalence est reconnue en vertu de ladite décision, afin d'éviter tout risque de perturbation des importations de semences dans l'Union.

## Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: période d'application; en Bolivie des cultures productrices de semences de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres

2022/0016(COD) - 27/01/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et ajouter la Bolivie à la liste des pays tiers pour lesquels les inspections sur pied des cultures productrices de semences et les semences produites dans ces pays sont considérées comme équivalentes, respectivement, aux inspections sur pied et à la production de semences de l'UE, en ce qui concerne le sorgho, le maïs et le tournesol.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la décision 2003/17/CE du Conseil prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers mentionnés dans son annexe I doivent être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union et que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces de céréales produites dans ces pays doivent être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union. La décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2022.

Le 29 janvier 2016, la Bolivie a présenté à la Commission une demande l'invitant à considérer les semences de sorgho, de maïs et de tournesol produites en Bolivie comme offrant les mêmes garanties que les semences produites dans l'UE en ce qui concerne l'identité, la santé et la qualité sur la base des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes du pays.

À la suite de cette demande, la Commission a examiné la législation bolivienne applicable et a réalisé un audit du système bolivien de production et de certification des semences. La Commission a constaté certaines lacunes et a formulé des recommandations à l'intention de la Bolivie. Étant donné qu'au 30 novembre 2018 la Bolivie avait remédié à ces lacunes, la Commission a reconnu que le système bolivien en place offrait la même garantie que le système de l'UE.

CONTENU : la proposition de décision vise à **accorder l'équivalence** en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de sorgho, de maïs et de tournesol effectuées **en Bolivie**, et en ce qui concerne les **semences de sorgho, de maïs et de tournesol** produites en Bolivie et officiellement certifiées par ses autorités.

Étant donné que la décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2022, il est proposé de **prolonger de 7 ans** (jusqu'au 31 décembre 2029) la période pour laquelle l'équivalence est reconnue en vertu de ladite décision, afin d'éviter tout risque de perturbation des importations de semences dans l'Union.

La proposition stimulera le commerce des semences entre la Bolivie et l'UE. La reconnaissance de l'équivalence contribuerait au maintien de l'approvisionnement continu en semences de qualité dans l'UE. Elle pourrait également inciter les entreprises établies dans l'UE à investir dans le développement agricole de la Bolivie, étant donné que l'UE deviendrait un marché d'exportation.

## **Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: période d'application; en Bolivie des cultures productrices de semences de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres**

2022/0016(COD) - 05/04/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 3 contre et 78 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La décision proposée vise à **accorder l'équivalence** en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de sorgho, de maïs et de tournesol effectuées en Bolivie, et en ce qui concerne les semences de sorgho, de maïs et de tournesol produites en Bolivie et officiellement certifiées par ses autorités.

Étant donné que la décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2022, la période pour laquelle l'équivalence est reconnue en vertu de ladite décision est **prolongée de 7 ans** (jusqu'au 31 décembre 2029), afin d'éviter tout risque de perturbation des importations de semences dans l'Union.

En 2016, la Bolivie a présenté à la Commission une demande d'équivalence concernant son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences ainsi que les semences de Sorghum spp. (sorgho), Zea mays (maïs) et Helianthus annuus (tournesol) produites et certifiées en Bolivie.

La Commission a évalué la législation applicable en la matière en Bolivie, a effectué un audit en 2018 concernant le système bolivien de contrôles officiels de la production de semences et de certification des semences de sorgho, de maïs et de tournesol en Bolivie et leur équivalence avec les exigences de l'Union. Cet audit a montré qu'il existe en Bolivie un système bien organisé de production et de certification des semences. La Commission a constaté certaines lacunes et a formulé des recommandations à l'intention de la Bolivie. Au 30 novembre 2018 la Bolivie avait remédié à ces lacunes.